RECUEIL GÉNÉRAL

DES

NCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation; DECRUSY, Avocat à la Cour royale de Paris; IAILLANDIER, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

- . Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de Voulons et Ordonnons qu'en enacune Chambre de nos Cours de Parlement, et semblablement ex Auditoires de nos Baillis et Se-néchaux y ait un livre des Ordonnauces, afin que si aucune difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. » (Art. 29 de l'Ordonn. de Latis XII, mars 1498, 126 de Blois.)
 - TOME XIV.

I. PARTIE.

JUILLET 1559. - MAI 1571.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, BUE PAVER-SAINT-ANDRE-DES-ARTS, Nº 5.

VERDIÈRE, LIBBAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, Nº 25.

JUIN 1829.

N° 278. — Enn sur la jurisdiction de l'amiral, le droit de prise, la pêche du harong, l'entretien des navires, etc. (1).

Paris, mars 1584; reg. au parl. de Rouen, le 17 avril, et a celui de Paris, li derulei juin, avectremontrances et modifications. (Vol. 00, fr. 585. — Fost, 1V, 1119. — Lebeau, Code des prises, t. 127, p. 19.)

Hasar, etc. Comme en l'assemblée faite à Saint-Germain en Laye, (2) des princes, seigneurs de nostre conseil d'état, et commissaires par nous députez en chacune des provinces de cestignostre royaume, en y traictant et reiglant ce qui nous a semblé nécessaire, pour le bien et utilité d'iceluy, nous ayons pour osse les doubtes qui se pourroyent présenter, sur les droits, pouvoir et juridiction de l'admiral de France, et ses lieutenans, fait reveoir en nostredit conseil, les ordonnances faites par les royenor prédécesseurs, sur le fait de l'admiranté, pour en retraucher ce

²⁰ février 1552; de Charles IX, 22 février 1566, 13 janvier 1567; 10 février 1564 (notes); note sur le réglement du 1,7 juillet 1575; ordonnance de Blas mai 1579, art. 286 à 515. — L'art. 12 de l'ordonnance de 1584, est ainsichem.

Défendons très expressément aux maréchaux des logis ou fourriers de compse gnice, d'abuser du fait de leurs charges et de prendre deniers des habitans de villes, villages ou maisons particulières où ils passeront et séjourneront en par nison, sous peine de mort. » — V. ci-apres la déclaration de Henri IV, 24 fe vrier 1597.

⁽¹⁾ V. à leur date les édits de François Ier, finillet 1517, et février 1545; d Henri II. 15 mars 1518; et ci-après de Louis XIII, janvier 1627, 22 septemb 1638, mars 1641; de Louis XIV, février 1650, l'arrêt du conscil du 19 août sui vant; le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, lettres patentes du 20 de cembre même année; les ordonnances du 9 octobre 1666, novembre 1669; ojuit 1672, 20 sout et 19 décembre 1675, 25 février 1674, juin, août et octobre même année, juillet, août, septembre 1676, août 1681, 4 mars 1681, 20 no vembre 1688; 15 avril, 20 juin et 27 novembre 1689; 7 decembre idem, 4 juin et 31 octobre 1691, 5 mai, 50 septembre et 2 décembre 1695; 6 octobre 164 19 janvier 1695, 17 mars, 12 mai, et 16 octobre 1696; 6 février 1697, 6 de cembre 1702, 6 juin, 4 juillet et 7 novembre 1705; 21 juillet 1706, 1er juin 1705 et 18 avril 1708. - V. ci-devant, note sur les lettres du 1et juin 1582, qui con fèrent la charge d'amiral au duc de Joyense. - Les tribunaux d'amirante ou été supprimes par la loi du 9 août 1791. - Droit nouvrau : - Reglement du fructidor an 8 (25 août 1800); loi du 27 nivose an 9, et arrêté du 9 ventore su vant (17 janvier et 28 fevrier 1801). - Bur la peche fluviale, V. decrets des juillet et 28 novembre 1793; arrêté du 16 juillet 1798 (28 messidor an 6); até du conseil d'état du 19 février 1805, et la loi de la coche fluviale de 1839 sur la peche des harengs, lois des 7 mars, 10 avril 1791, 17 ventose an 10 mars 1802); 13 pluviose an 11 (2 fevrier 1803). (a) V. novembre 1585.

iet bors d'usage, et y adjouster ce qui est nécessaire pour le le de sous et du public. Scavoir faisons, que ouy sur ce nostre scher et tres amé beau-frère le duc de Joyeuse, pair et admiral France, nos principaux officiers de la marine de Ponant, et scans notables personnages se cognoissans au fait de la mer, ses par édict perpétuel et irrévocable, par l'advis desdits princet seigneurs de nostredit conscil d'état, dit, statué et ormé, disons, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit:

(i) Qu'en toutés armées qui se feront et dresseront par la mer, himiral de France sera et demeurera chef, et nostre l'œu!en ant méral, et sera obey par tous les lieux, places et villes maritimes qui que ce soit, et puissent appartenir, sans aucune contra-

iction!

(3) Aura cognoissance, jurisdiction et définition de tous faits, prelles, différens, crimes, délicts et malétices, tant durant la pure et à l'occasion d'icellé, que de l'enterinement des rémisants des cas commis sur la mer et greves d'icelle, pareillement hait de marchandise, pescheries, frettemens, affrettemens, ette et bris de navires, contracts passez pour les choses susties, chartes-parties, polices d'assurance, brevets et autres bies quelconques survenans sur la mer et greves d'icelle, imme nostre licutenant général seul et pour le tout és lieux sustin, laquelle cognoissance, jurisdiction et diffinition, nous mus interdite à tous nutres nos juges.

(5) Cognoistra privativement à iceux des causes civiles et crimelles de éeux de la hance theutonicque, Austerlins, Anglais, cossais, Portugais, Espaignols, et autres estrangers, soit que procez et différents soyent entre eux ou avec nos subjets ou

cun d'eux pour quelque cause et occasion que ce soit.

Tiendra ses cours et juridictions en première instance és les, lieux, jour et heure accoustumés, et si les juges ordinaires ment le mesme jour lui sera limité heure certaine. Aussi ladra sa juridiction aux tables de marbre pour le jugement des réllations des sentences de ses juges inférieurs; et desquelles les de marbre les appellations se relèveront dans quarante les sous nostre sceau en nes cours de parlement; et les appelloss desdits juges inférieurs, pardevant lesdits juges de la table marbre, dans pareil temps et soubs le sceau de nostredit ad-

(5) Aura ledit admiral le droit de nous nommer aux offices des conseillers, advocats, precureurs, greffiers, sergens et tous autres officiers de la marbre qu'autres juridie tions particulières de Picardie, Normandie et Bretagne, qua vaccation y escherra par mort, résignation on autrement.

- (6) Audit admiral ou sondit lieutenant ou visadmiral, appar tiendra de recevoir au serment, et instituer és estats et offices d ladite admirauté, ceux qui par nous en seront pourveuz à sa se mination. Et les fera jurer et chacun d'eux de faire bon et loys devoir en leursdits estats et offices. Et de garder et faire garde en leur regard nos présentes ordonnances.
- (7) Pourra aussi constituer procureur et receveur pour lui et dites jurisdictions pour la conservation de ses droits et autres officiers nécessaires: pour le fait de ladite admiraulté mettre instituer soubs lui visadmiraux et commissaires, ayans en so absence pareilles facultez et puissance que luy en toutes chose concernans le fait et estat de l'admiral.
- (8) Pourvoira aux estats de capitaines et gardes des coste isles, ports et hâvres, et autres capitaineries de la marine, ceux qui en sont pourveus soit de nous, les gouverneurs ou ne lieutenans généraux esdites provinces seront tenus en prend les attaches dudit admiral dans trois mois, et à faute de ce fair y pourvoira de personne capable.
- (9) Et seront les dits capitaines et gardes des dites costes, isle ports et havres, ensemble les autres capitaines, commissaires et controolleurs de la marine, et autres officiers couchez et en ployez en l'estat d'icelle, exempts du ban et arriereban, mainsenus en tous autres privilèges, desquels ceux de la ditemrine ont accoustumé jouir.
- (10) Et les juges et officiers de ladite admirante comme royal précéderont les officiers des hautes justices non royales en totales, séances, prééminences et prérogatives.
- (11) Ne pourront les officiers desdites tables de marbres et quer en leur siège ny cognoistre des causes introduites en primière instance és jurisdictions inférieures s'ils n'excèdent la villeur de mil escus, ains seulement des causes d'appel, toutes s'il advenoit matières de grand prix en aucuns désdits sièges paticuliers desdadite admirauté, et que les juges veissent qu'ils a paissent pas estre obéis ou recouvrer du conseil pour faire le jugement, les pourront renvoyer s'ils voyent que bon soit au les parties devant nostredit admiral ou son lieutenant en se

559

de la lable de marbre du ressort de laquelle seront lesdits

prendra à luy seul toutes les amendes taxées et adjugées cours et jurisdictions de première instance; et quant à qui sont taxées esdites jurisdictions desdites tables de pre, la moitié nous en appartiendra, et l'autre moitié audit la la le consers desdites juris-

(3) Pourrout ledit admiral, ses juges et lieutenans tenir leurs dictions et mettre leurs prisonniers en garde en nos villes, les et chasteaux, ensemble de nos subjets prochains des costes la mer, et seront tenus les capitaines et officiers desdites villes, prester prisons en payant raisonnablement les despens des

maistres, contremaistres, mariniers et autres fréquentans la rive soyent retardez au fait et exercice de ladite navigation, soliciers de ladite admiraulté en première instance tiendront lie jurisdiction trois jours la sepmaine pour les gens de la ville incle juridiction sera tenue, et de la coste de la mer, mais les marchans forains tiendront ladite jurisdiction de jour en ret d'heure à autre.

pitos séparez, en l'un desquels ils mettront les congez qui setites séparez, en l'un desquels ils mettront les congez qui setit donnez par nostredit admiral, visadmiral, ou ses lieutete, et en l'autre les rapports des maistres de navire et comsons qu'ils sont tenus faire au retour de leur voyage. Et ne mont nos procureurs faire saisir et arrester lesdits navires deprétexte qu'ils n'auroyent eu communication desdits contay contraindre les maistres à les exhiber, ains les verront au les i bon leur semble, à peine de tous despens, dommages et lests en leur nom privé.

pour les guets qui ent accoustumé d'estre faits en temps met, et de guerre sur les costes de la mer, nostredit admiral mid que bon soit, pourra deux fois l'an faire la monstre de les hommes des paroisses subjettes au guet de ladite mer. Les temps de paix de deux ans en deux ans pour s'en servir à l'énse de la coste si le cas le requiert, et les contiendra à eux et embastonner comme il appartient.

(17) Quand besoin sera nostredit admiral pourra faire le guet la coste de la mer, par les hommes subjets audit guet, et avec tel nombre de gens qu'il advisera pour le mieux, c'es sçavoir, de jour par funées, et de nuiet par signes de seu, ai que en tel cas est accoustumé, en contraignant à ce saire l'hommes subjets audit guet, par prinse de corps et de biens autrement, ainsi qu'il appartiendra et verra estre à saire, ju ques à ce qu'ils ayent obey; et sera tenu ledit amiral visitere saire visiter chacune coste, asin de sçavoir et entendre le dete qui se sera, pour y pourvoir et donner ordre à qui que soye les terres, à ce que aucun inconvénient ou surprise n'y advien

(18) Au regard desdits guets qui ont accoustume estre par à nostredit admiral par les hommes des paroisses subjettes au guet, nous voulons et entendor qu'ils lui soyent payez en tem de paix et au taux accoustumé. Mais si en temps de guerre suspect de guerre, il estoit ordonné par nostredit admiral fai le guet le long de ladite coste, il ne s'en payera aucune chos si ce n'est par lesdits deffaillans audit guet, qui payeront le guet avec l'amende du deffaut; et pourra nostredit admiral au son clerc de guet qui tiendra papier et registre desdits deffaillan lequel apportera à nostredit admiral ou autres qu'il commett pour luy ledit papier et registre, pour faire contraindre lesd deffaillans à luy payer ledit guet et deffaut, lequel deffaut se taxé à tel feur qu'il a accoustumé estre payé.

(19) Asin que chacun sache en quel lieu il sera tenu saire guet, et que en ce n'y ait désordre ny consusion, voulons et donnons que les habitans sur la coste de la mer, jusques à d mie lieue loing d'icelle, seront tenus faire le guet sur lad coste ensemble, les autres qui l'ont accoustumé; et à ce sen contraints par ledit admiral, visadmiral et autres officiers l'admirauté en la sorme susdite, excepté toutessois ceux qui o accoustumé faire le guet és villes, chasteaux et places sortes, tuées sur la mer, qui le seront esdits lieux ainsi qu'ils ont a coustumé et non sur ladite coste.

(20) De tout entièrement qui se tirera de mer à terre, ta spariées, véresques que barbaries, bris et choses du flo à terre la tièrce partie en appartiendra à celuy ou ceux qui l'auront ti et sauvé, une tierce partie audit amiral, et l'autre tiers à no ou aux seigneurs ausquels avons donné nostre droit dodit le en leurs terres, si toutesfois le marchand ne poursuit sa ma chandise dans l'an et jour de la perfe d'icelle. Car s'il la pours dans l'an et jour de ladite perte, il la recouvrera en payant frais du sauvement à ceux qui aurgient iceluy fait.

(at) Et en semblable de tous navires et autres marchandises ides et peschées à flo en la mer, et généralement de tout ce issoit allé au fonds de la mer; et qui par engin ou par force paura pescher et tirer hors, un tiers en appartiendra à celuy meen qui auront tiré ou sauvé lesdits navires, biens et mardendises, un autre tiers audit admiral, et l'autre à nous, si demes deux mois ne se présente aucun qui réclame ladite chose procé, qu'il pourra recouvrer dans ledit temps, en payant les fais du sauvage, et vérifiant deuëment qu'elle luy appartienne. (23) Si pour raison des naufrages et bris, marchandises et biens inter à terre et en gravage de la mer, tirés, sauvés ou eschoûés le la de la coste de la mer, y a procez et différend, la cognoissance et jurisdiction en appartiendra audit admiral, ou ses lieutans privativement à tous autres.

(3) Si en temps de guerre aucune nes ou autre vaisseau estrager veut entrer en aucun port et havre de nostre royaume, kirene le pourra sans auctorité ou congé de l'admiral, ses vis-

almiraux ou officiers.

(21) Si une nef estrangère veut entrer en un port ou havre de sotredit royaume, faire ne le peut sans l'auctorité de nostredit amiral ou de ses commis si par fortune ou tourmente de mer s'y estoit entrée par force, et qu'aucun pilote ne l'ameine et la paisse guider ne conduire audit havre sans demander congé à sostredit admiral. Et d'avantage incontinent ils seront tenus veur vers nostredit admiral ou sondit lieutenant audit lieu, pour fire entendre le lieu dont ils viennent, et aussi à ce que nostre-it admiral ou sondit lieutenant les puisse interroger de ce qu'ils sureyent veu en leur voyage pour nous en advertir si besoing estoit.

(a5) A nous et à nostredit admiral et non à autres appartient le donner congez, passages, seuretez et saufconduits par la mer d'par les greves, et aussi avoir les droits desdits congez et saufmeduits de tous prisonniers pris en la mer quelque part qu'ils syent. Et si aucuns soubs ombre de quelque pouvoir qu'ils ensmet de quelque capitaine ou autre quel qu'il soit, contrevientat ausdits sauf-conduits que mostredit admiral auroit àinsi lèts, iceluy admiral en fera faire la justice et réparation telle qu'ile cas le requerra, car nul ne se peut ny doit empescher des le cas le requerra que luy, si ce n'est homme qui ettst parficulté et exprez pouvoir de nous de ce faire.

(36) Si pour faire guerre à nos ennemis aucune armée ou en-

ledit admiral en sera chef ou son visadmiral en son absence, et lui seul appartiendra la totale charge et supérintendance, et semble des radoubs, armement, équipage, artillerie, gens et victuailles desdits navires et vaisseaux, et doit nostredit admira et non autre commettre et ordonner commissaires capables et non autre commettre et ordonner commissaires capables et suffisans pour ordonner desdites munitions, victuailles et autre choses nécessaires pour ladite entreprinse et armée, lesquelle seront payées par la certification de notredit admiral ou desdit commissaires qu'il y aura commis, et contrerolleur de la marise. Et doit nostredit admiral comme chef, et nostre lieutenant-général porter la landerne, et les cris faits de par nous et de luy, et de toutes les prinses faites durant ledit voyage, nostredit admiral aura son droict de dixiesme.

(27) Ladite armée rompue et départie, nostredit admiral aun la nes où nostre personne aura esté, garnie de toutes les arme et munitions appartenans à ladite nes qui y auroient esté nis.

(28) Tous navires allans par la mer, sous nostre obcissance à quelques personnes qu'ils soyent ou appartiennent, seront tenus de porter les bannières ou enseignes dudit admiral, lequel pour en iceux mettre bannières et estendarts, enseignes, trompettes et menestriers à son plaisir. Pourra aussi mettre poudres et armes pour telle quantité que requis sera, sçavoir est une livre de poudre pour tonneau, un pavois et une lance pour tonneaux ou plus si requis en est, le tout à prix compétent.

(29) Quand aucune armée ou entreprise se fera sur mer par geas qui soyent à nos gaiges, ledit admiral ou son visadmiral et lieutenant fera jurer les chefs de chacun navire de bien et à doit le gouvezner et conduire sans porter dommage à nos subjets, amis, alliez, ou bien-veillans, aussi de respondre pour ledit voyage des gens de leurs charges. Pareillement fera jurer le maistre, et patron, avec ses quarteniers de semblablement respondre de leurs gens, attendu que les faits de la mer nesont acus històles, à ocux de la terre, et que quand aucun y meffait les compagnons le peuvent sçavoir, et no se peut absenter aprètes meffait jusques à ce qu'il soit retourné à terre,

(50) No pourre augus de quelque estat qu'il soit, mettre se aucun payire à ses despens, pour faire guerre à nos ennemis, sinon par le congé dudit admiral ou de sondit visalimiral et litterenant, lequel regarders que ledit navire soit suffisant, prope et convenable, pourveu de gens de guerre, harnois, artillere, et de tout es qui est nécessaire pour la guerre, et si aucune chose

dra luy mettra ou fera mettre à prix raisonnable, afin que enient n'en adviene, et que ledit navire ne puisse honent estre pris ou perdu pour avoir esté remply de gens de steans cœur, sans chef, et sans ordre et munition suffisante, offencer et désendre, parce que ce serait à la diminution a réputation de nos forces en la mer. Et quand ledit admiral nera ledit navire estre équippé suffisamment pour offencer desendre, fera jurer et respondre les chefs, ensemble lesdits uteniers par la manière et ainsi que contenu est par l'article chain précédent, et enjoindre aux maistres et patrons d'obévr mes chefs, et aux quarteniers, ausdits maistres et patrons sur e de punition corporelle, et si par désobéissance d'aucun noit quelque inconvénient ou perte, nostredit admiral ou rissdmiral et lieutenant fera punir le délinquant selon l'exiædu cas, et restituer la perte jusques à son vallant si tant monte icelle perte, en désaut de ce s'en prendra nostredit iral à leurs personnes.

Si) Pour obvier à plusieurs larcins et maux qui se commettent un jour par aucuns vagabonds et gens de mauvaise sorte rmer, qui y pillent, robbent et détroussent ce qu'ils trouvent bur advantage, avons voulu et ordonné, voulons et ordonn, que doresnavant les navires de nos subjets ne pourront chors le royaume ny en voyage de long cours, tant en temps mix qu'en guerre, sans le congé et consentement de nostredit viral, et sans bailler caution juratoire, de ne messaire à nos miets ny à mos amis et alliez, ny mesmes partir de nos ports et wes pour aller en autre province sans leur acquit et brefs. litation aussi faite par ledit admiral ou ses lieutenans de leurs chandises, lesquels acquits et brefs seront euregistres ès esses de la jurisdiction dent ils partiront, sur peine de sorsai-

re desdits navires et marchandises.

(22) Pourra ledit admiral, s'il void que bon soit, mettre en cun des navires armés pour la guerre, un hounne habillé adevise, pour en ses mains mettre les charteparties et autres tignemens trouvez ès mains des prisonniers qui seront prins

lesdits navires, et de tout faire rapport.

(13) De toutes les prinses qui se feront en mer, soit par nos ets ou autres tenans nostre party et tant soubs ombre et courde la guerre qu'autrement, les prisonniers ou pour le moins wou trois des plus apparents d'iceux seront amenez à terre The nestredit admiral, ou sondit visadmiral ou lieutenant,

pour au plus tost que faire se pourra, estre par luy examine et ouys avant qu'aucune chose desdites prises soit descendai afin de sçavoir le pays de là où ils seront, à qui appartienne les navires, et biens d'iceux, pour si la priuse se trouve avoi esté bien faite telle la déclarer, sinon et où elle se trouverno mal faite, la restituer à qui elle appartiendra, en enjoignant pa cesdites présentes audit admiral, visadmiral ou lieutenaut ain le faire, et sur ce faire et administrer bonne et briefve justice expédition.

(34) Pour ce qu'il pourroit advenir, comme autresois est a venu, qu'aucuns se voyant les plus foibles sauveroyent leu corps dedans leur petit basteau, s'ils ont loisir de ce faire abas donnans leurs navires et les biens d'iceux, et que ledit cas adre nant ne pourroyent les prisonniers estre amenez devers nostrel admiral, nous, considéré que ainsi en peuvent faire les mar chands ou autres gens de nostre obéissance, ou de nos allies pour la salvation de leurs personnes, et la crainte des maux qu se peuvent en cela commettre, voullons et ordonnons que le cas advenant, ledit admiral ou sondit visadmiral, s'en informe deuement et le plus secrettement que faire se pourra, avec le preneurs et chacun d'eux à part pour mieux sçavoir au vray manière de la prise et du pays ou coste où elle aura esté faite, contraindre lesdits preneurs de luy monstrer la charte-parlie ceux sur lesquels aura esté faite prise, et auquel admiral ou vis admiral, nous enjoignons voir ou faire voir les ness et marcha dises par gens cognoissans, et par bonne et meure délibération regarder par la conscience et déposition d'iceux preneurs, s'il a vraye apparence que lesdites ness et marchandises soyent d nos enflemis, pour audit cas estre délivrées aux preneurs à cas tion de la valeur de la prinse par bon et loyal inventaire, dixicsme dudit admiral, duquel sera parlé cy-après, rabattu à luy delivré, et à la charge si aucune poursuitte en estoit fait de les restituer, s'il est dit par justice que faire se doive, cusem ble ledit dixiesme par ledit admiral, et si par aucun des moyes dessusdits y avoit évidente ou véhémente présumption qu'il eust saute esdites prises, ou que les prisonniers et biens pris susent des contrées de nostre royaume ou des parties de nos ami et alies, voulins en ce cas icelles prises estre mises en seur gardi paux despens de la chose, ou desdits preneurs si le cas requiert, jusques à temps compétent: dedans lequel sera sais diligence d'en sçavoir la vérité, et si lesdits preneurs estoyes

pulvables et qu'avec ce ils baillassent bonne caution desdites inters'il n'y avoit trop grande suspicion, qu'elles fussent mal se, icelles en ce cas se pourront si nostredit admiral trouve son soit, bailler à iceux preneurs deuë appréciation et loyal mataire desdites prises préallablement fait.

(55) Si aucuns se trouvent avoir commis faute en leur voyage, a d'avoir mis à fonds aucuns navires, ou robbé des biens d'ima, ou noyé les corps des marchans, maistres, conducteurs et mes personnes desdits navires, ou iceux descendus à terre en masse loingtaine coste pour celer le larcin et malfait, ou bien met il adviendroit comme il a fait quelquefois, qu'aucuns mus trouvans les plus forts viendront à rançonner à argent les mires de nos subjets ou d'aucuns nos amis et alliez, voulons rans quelque délay, faveur ou déport, ledit admiral en face luce faire justice et punition telle que ce soit exemple à tous mes, deuës informations des cas préallablement faites et selon il sera ci après ordonné.

(%) Si quelques uns empeschent aucuns marchans, navires marchandises de nos subjets ou d'aucuns nos amis et alliez lien-veillans sans cause raisonnable, ledit admiral fera intinent restituer le dommage procédant dudit empeschement, se termetra qu'aucuns de nos amis, alliez ou bien-veillans, sui par faute, couleur ou excuse feinte, endommagez, pour equ'ils ne sçavoyent s'ils estoyent nos adversaires ou non.

👣) Et pour ce que souventes fois quand une prise estoit faite sos ennemis, les preneurs estoyent si coustumiers de de leurs volontez pour leur profit qu'ils ne gardoyent ge toujours et de toute ancienneté, sur ce ordonné et obé, mais sans crainte de justice, comme inobédiens et pils, eux estans encores sur mer rompent les coffres, balles, gelles, malles, tonneaux et autres vaisseaux pour prendre et r ce qu'ils peuvent, des biens de la prise enquoy ceux qui equippé et mis sus les navires à gros despens sont grandeat soullez, dont advient souvent de grandes noises, débats et entions. Nous prohibons et défendous à tous chef, maistres, tremaistres, patrons, quarteniers, soldats et compagnons sa faire aucune ouverture des coffres, balles, malles, bous, tonneaux, ni autres vaisseaux de quelques prises qu'ils , ni aucunes choses desdites prises, receler, transporter, , ni eschanger ou autrement alliéner, ains aient à repréle tout desdites prises, ensemble les personnes conduisans le navire audit admiral, ou visadmiral le plustost que faire peurra, pour en estre fait et disposé selon qu'il appartiendra, comme contiennent non présentes ordonnances, et sur peine confiscation de corps et de biens.

(38) Quand une prinse saite et amenée à terre est trouvée a partenir à nos subjects, amis et alliez, et il est ordonné qu'el sera restituée, l'on ne peut trouver les biens ni scavoir quiles euz, de sorte que ses pauvres marchands à qui elle est adjugée a scavent à qui avoir recours, nous avons ordonné que d'oresa vant si aucun rompt costres, balles, pippes et autres marchandises que nostredit admiral n'y soit présent, ou personne por lui, et par son commandement, il perdra sa part du butin, estra puni par nostredit admiral ou son lieutenant corporelle ment seson le messait, en sorte que tous les autres y prendre exemple.

(39) Pour ce aussi que plusieurs bourgeois, propriétaires avictailleurs des navires nos subjects, nous ont ci devant fait n monstrer que jacoit ce qu'ils facent faire lesdits navires, et icell équipent et fournissent d'artillerie et autres munitions de guer et de vivres, pour gréver et offencer nos ennemis et adversaire le tout à grands frais et despens, néantmoins ne leur est bai que le huictiesme pour leurs portions des butins qui sont game sur nosdits ennemis et adversaires, qui n'est chose suffisast eu esgard aux grands frais, mises et despences qui leur convic faire, à faire faire lesdits navires, et icelles équiper, munir avictailler, qui est cause que lesdits bourgeois, propriétaires avictailleurs ne peuvent mettre sus, et nous servir de gras et puissans navires, ainsi qu'ils pourroient faire si desdits buti raisonnable et compétente portion leur estoit distribuée; nou à ce que d'orespayant ils ayent plus grande occusion et vouloir faire faire et entretenir bons, grands, forts et puissans vaisses dont puissions estre servis et secourus en nos guerres contre se dits ennemis et adversaires, et iceux amplement équiper, nir et garnir de toutes choses réquises pour la guerre, avons dounc et ordonnons qu'iceux bourgeois et autres, ausquels app tiendront aucuns navires, après le dixiesme de nostredit admi pris et déduit sur la totalité de la prise et butin que seront les navires, auront et prendront la quarte partie du surplus d'io prise et butin, soit de marchandises, prisonniers, rançons quelques que soient lesdites prises et butin sans aucune chose réserver ni excepter, et des trois quarts restans, les aviets

uront quart et demi, et les mariniers et autres compade guerre, autre quart et demi pour le partir entre eux en mière accoustumée.

(6) Pour oster les abus, fautes et larcins qui se sont souvent is par aucuns quarteniers et compagnons de guerre desdits es, mesmement soubs couleur qu'en la présence d'un prestre front serment solennel sur le pain, sur le vin et sur le sel, sautres abusives cérémonies que de tout ce qu'ils pourront dre, piller, desrober des prises faites soit or, argent moné et à monnoyer, perles, joyaux et autres choses de valeur, is'es révéleront ne diront aucune chose à justice, ne ausdits ngeois, avictailleurs ne à autres, ains les partiront et butinetentre eux, qui sont choses iniques et de très mauvaise consence; nous. pour à ce pourvoir, avons prohibé et dessendu, shibons et défendons à tous capitaines, maistres, contresitres, quarteniers, mariniers et autres compagnons de tous nires de nostre obéissance quels qu'ils soient, et par quelsques personnes qu'ils soient, mis sus et équippez, de plus it d'oresnavant tels ou semblables sermens et promesses, et me prendre, rober, ravir, piller et recéler aucunes choses dessprises quelle qu'elle soit, ains ayant à représenter le tout à tredit admiral ou son lieutenant, ainsi que dessus est dit, le sest que faire se pourra, pour en estre fait et disposé selon dites ordonnances, et ce sur ladite peine de confiscation de pe et de biens, et ausdits prestres ou autres de plus recevoir is sermens et saire lesdites abusives cérémonies, sur peine pison, et d'être procédé à l'encontre d'eux par procez extraornimement pour le cas privilégié et rendus à leurs juges, pour rsaire et parsaire leur procez sur ledict commun, à la charge it cas privilégié et autrement selon droit et raison.

(4) Et néantmoins pour donner meilleure occasion et volonté its mariniers et compagnons de guerre d'eux vertueusement yer aux effects de la guerre, voulons et ordonnons qu'ils nt toute la despouille des habillements des ennemis qui seront tadites prises, avec l'or et l'argent qu'ils trouveront sur les imers et gens de guerre nos ennemis, jusques à la somme de ecus, et si plus y en avoit demeurera à butin, réservé lesdits istens qui demeureront ausdits mariniers et gens de guerre. auront les coffres et communs habillemens servans ausdits lers et compagnons de guerre et ennemis, excepté habillode grand valeur, ou qui seroient faits pour vendre en fait de marchandise, réservé aussi toutes les sortes de marchandisse et argent monoyest à monoyer qui servient esdits coffret, autres lieux dont ils n'auront que lesdits dix escus que dit est le tout sur lesdites peines de confiscation de corps et de biens.

(42) Et afin qu'il soit cogneu quels pillages appartiennes ausdits compagnons et gens de guerre, et qu'ils ne puissent pres dre les marchandises et biens pour pillage, leur avons inhibée désendu, sur peine de perdition de tout leur butin, et de punition corporelle, mettre ou faire descendre en bateau n'autrement le coffres, barils et autres biens quelscouques qu'ils auroyent pri en fait de guerre, et à tous batteliers d'aller ausdits navires qu'en la présence desdits admiral ou sesdits officiers, et avant qu mottre aucunes choses desdits navires, sera fait inventuire pa lesdits officiers, eusemble desdites chartres parties, escrits, con noissements, lettres de cargaizon et d'addresse et biens estan esdits navires; Ce qu'entendous avoir lieu, aussi en temps d paix pour les autres navires qui font voyages hors ce revaume desquels ne pourra estre deschargé chose aucune, si ce n'est d consentement des propriétaires, marchans et victuailleurs son peine de perdition de ce que tous les contrevenans espèrent d leur voyage; et de punition corporelle.

(43) Pour obvier à tout désordre et confusion, et à ce qu'à che cun son droit soit gardé, Voulons et ordonnons que les maistre contremaîtres, gouverneurs et autres, ayans charge des navir ameinent les personnes, navires, vaisseaux, marchandises et a tres biens qu'ils prendront à leur voyage au mesme port et h vre, dont ils seront partis pour faire ledit voyage, où au lieud leur reste, sur peine de perdre tout le droict qu'ils auront e ladite prise et butin et d'amende arbitraire, le tout à applique audit admiral, à la charge et jurisdiction duquel sera ledit por dont ils seront partis, et outre de punition corporelle, sinon qu par force d'ennemis, ou par tempeste ils fussent contraints et sauver en autre port, esquels cas seront tenus, estans arriveze dits autres ports et havres, advertir lesdits officiers de ladite a miraulté, pour estre présens à l'inventaire desdites marchand ses, avant qu'en descharger àucune sur lesdites peines, et rapporter certificat desdits officiers esdits havres dont ils so partis, pour estre délivre ausdits marchands, propriétaires stuailleurs, ce qui aura en semblable lieu pour les navires q toyages hors ce royaume en marchandise ou autrement.

(44) Et au cas que les maistres et conducteurs de navires

contraints eux sauver et descenien autre port que celuy dont ils sont partis, le dixicsme et ien droits apparticadront à l'Admiral, tels et semblables que ielit navire fust relourné audit port dont il scrait party, comis que par adventure ledit amiral ne print lesdicts droicts au atoù ledit navire se serait sauvé, ce qui ne luy pourra estre igué ny objecté en manière que ce soit, pour le frustrer de dits droits.

- (45) Et pour ce que plusieurs gens de guerre desdits navires subspyent dire plusieurs butins tenir nature de pillage, pour remoyen les appliquer à leur profit, au préjudice de ceux équipent et arment lesdits navires, Nous avons dit et déclaré, loss et déclarons suivant nos anciennes ordonnances, que le chose pourra estre dit pillage qui excède la valeur de dix
- (6) Et outre avons ordonné et ordonnous que les maistres, intermaistres, et quarteniers, attendu que les délinquans ne se prent sauver, eux estans dedans le navire, et que si lesdits sistres, contremaistres et quarteniers font leur debvoir, les détances e peuvent commettre qu'incontinent n'eu soyent advert, respondront à nostreilit admiral, et aussi à celui ou ceux qui ront mis sus le navire à leurs despens, des corps d'iceux déquans, pour en estre fait telle justice et réparation par utredit Admiral, ou ses Lieutenans qu'il appartiendra par ton.
- (47) Et avant que partir à faire leur voyage soit en guerre ou urchandise, seront tenus bailler au greffe de la juridiction du met Havre dent ils sortiront, les noms, surnoms et demeures ceux de leurdit équipage, sans en receller aucuns, et à leur dour déclarer s'ils les ont ramenez ou le lieu où ils les ont lais-2, sur peine d'amende arbitraire.
- (48) Avons défendu et défendons sur peine de prison et confistion de biens à tous marchans de quelque estat, qualité ou contion qu'ils soyent, d'acheter, eschanger, permuter ou prendre r don ou autre couleur ou condition que ce soit, ne de celer seculter par eux ou autres directement ou indirectement les sechandises et biens depredez et amenez de la mer, avant que dit Admiral ou sondit Lieutenant ait déclaré les prises estre
- (9) Si ledit Admiral on aucuns de ses Lieutenans, n'estoient personne aux entreprises qui se feront par ladite mer, pour

tenir ordre et justice entre eux, les maistres, chefs, capitaines of patrons en leur partement feront serment ainsi que dessus ei dit, qu'à leur pouvoir ils dessendant nos subjets, amis et alliez et bienveillans, sans leur porter dommage, et que de toutes le prises qu'ils seront et ameneront à terre, ils donneront cognois sance audit admiral ou sondit lieutenant, et luy déclareront ceu qui durant le voyage auront commis quelque messait contre pordonnances, ou autrement pour en estre faite punition ains qu'il appartiendra.

(50) De toutes prises qui se seront en mer, les ventes, bulin et départemens en seront saits devant ledit admiral ou son lieute nant, qui en seront par devers luy inventaire, compte e calcul d'iceux, asin de cognoistre le fait et état d'icelles prises et à qui en aura esté sait le département pour y avoir recours

besoing est, et à qui il appartiendra.

(51) De toutes lesdites prises faites par quelques gens que soyent tant à nos gaiges que par autres qui seroyent mis sus lours despens soubs ombre et couleur de nos guerres ou autre ment, lesdits maistres, contremaistres et compagnons de quar tier, seront saire incontinent inventaire après ladite prise, avant que de rien descendre à terre en advertiront nostred admiral ou ses lieutenans, et s'il y a prisonniers, seront amene pour estre examinez avant toutes choses, pour sçavoir le par dont ils sont, et à qui appartiennent les dits biens si aucuns ye avoit, pour garder justice et restituer ceux qui sans cause auroien esté endommagez, et ne les pourront iceux preneurs licentie ni mettre en franchise sans le congé et consentement de nostre dit amiral ou son lieutenant, lequel nostredit admiral aut sur lesdits prisonniers son droit de dixiesme avec son droit de saufconduit pour le retour dudit prisonnier, et s'il y avoit pri sonniers de gros prix et d'importance, et les preneurs ne fusion suffisaus pour en répondre, nostredit admiral ou son lieutens les pourront prendre en leurs mains, en baillant seureté ausdit preneurs de ce à quoy ils seront mis à rançon, son dixiesme droit de sauf-conduit rabattu, ou de les leur rendre en leur mains si ainsi estoit ordonné.

(5a) Afin que mieux et plus seurement le fait de ladite mar chandise se puisse conduire et entretenir par la mer, et que tou pirates et autres gens fréquentans la mer pour leurs adventures de porter dommages aux marchands, tant de postredit royaume que des autres pays, estans de nostredite alliance.

milié, avons ordonné et ordonnons que les sentences, jugecet appointemens intérlocutoires qui seront donnez par les
de ladite admiraulté au profit desdits marchans contre lesparites et avaituriers, lesquels se pourront réparer en la difdive des procez s'il en est appelé, seront exécutoires quant à
rediution des biens réaument et de fait. Nonobstant opposides ou appellations quels conques et sans préjudice d'icelles, en
diffait toutefois caution pour lesdits marchans de rendre et resder ce que par justice définitive en sera ordonné. Et pour le rered des condamnations d'amende, elles séront exécutées nonliant l'appel jusques à la somme de huiet escus un tiers,
grant l'ordonnance du roy François nostre ayeul de l'an

(3) Et pour retrancher la longueur des procez qui naissent ien jour entre nos subjets pour peu d'occasion, avons aussi tené que toutes sentences données par ledit admiral ou ses alenans en sesdites jurisdictions, en première instance au destet jusques à la somme de deux escus seront exécutées diffirement et sans appel, et en la jurisdiction des tables de maran dessouz et jusques à quatre escus aussi sans appel.

(34) Et afin que ledit admirat puisse mieux supporter les frais tespences qu'il luy conviendra faire à l'exercice desdits estats, age et office, et qu'il puisse mieux et plus honorablement excelenir en nostre service au fait d'iceluy, Nous luy avons ant et ordonné, donnons et ordonnons le dixicsmé dont cy qui est faite mention, de toutes les prises et conquestes faites la mer, et ès grèves d'icelle, contre nos ennemis suyvant nos lecines ordonnances, à quelque somme, valeur et estimation le ledit dixiesmé pourra monter, sans ce que autre que luy puisse au celuy droit de dixiesme, en fournissant toutesfois par une livre de poudre pour tonneau, un pavois et une lance à pour trois tonneaux, suyvant lesdités ordonnances.

Quant aux victuailles, poudres, canons, pavois, artillenet autres armés gagnées par les navires mises sus par aucuns
leurs, bourgeois, marchands et autres de nostredit royaume
leurs despèns, l'ésquelles choses out esté par cy devant prétenpar les admiraux de France, nous avons déclaré et déclarons
e sous n'entendons que ledit admiral en jouisse entièrement,
le seulement prendra esdites choses ledit droit de dixiesme. Et
l'en voudroit prendre aucune partie pour la nécessité qu'il en
le pour la guerre, ou pour équipper nos navires ou les sien-

nes, saire le pourra, en payant raisonnablement le prix d'icelle choses, sondit dixie me rabatu. Pareillement s'il veut pren dre et retenir à luy aucuns desdits havires, faire le pourrain payant semblablement sondit droit de dixiesme rabatu, pourret que préallablement et avant que ce faire iceux navires soyen criez au plus offrant et dernier enchérisseur, ès lieux et ainsi qu l'on a accoustumé faire criées pour ventes de biens meubles e faites de l'authorité de nous ou de justice, afin que raison soites ce gardée à tous ceux qu'il appartiendra, sans faveur ne accep

tation de personnes.

(56) Et en semblable des prisonniers prins sur la mer, y aur sculement son dixiesme, avec le droit de sauf-conduit pour le netour dudit prisonnier, sans que nostredit admiral y paisse au tre chose demander. ny avoir la garde desdits prisonniers, sino en tant que montera sa portion de sondit dixiesme, si centes que ledit prisonnier soit de si grand prix et les preneurs de sipe ti e qualité et condition qu'il ne fust pas bon le laisser en leur n ains. Mais si aucuns sans congé ny consentement dudit admi ral ou de soudit visadmiral et lieutenant, mettoit quelque pri sennier à finance, il perdra son privilège; et pourra en ce ca le dit admiral prendre en sa main le dit prisonnier. en pavant le dite sinance, rabatu sur icelle sondit dreit de dixiesme.

(57) Et pour ce que plusieurs abus se peuvent commettre pa les maistres et compagnons des navires, ou par les marchas portans denrées et marchandises prohibez et desfendus hors me pays comme bleds, farines, vins, on telles autres victuailles, o bastons et munitions de guerre, parce qu'ils partent et fot voyage de nuict sans exhiber ne monstrer à nostre dit admirale ses lieutenans leursdites denrées et marchandises, et que sou ventessois ils chargent sans les appeller, an moven de quoy ich luy admiral ou son licutenant ne penyent faire visitation desdit denrées et marchandises, avons ordonné et ordonnous que le dits maistres de navires et marchands exhiberont et monstrered à nostredit admiral ou son lieutenant au lieu où i's chargeral iesdites denrées et marchandises, et que contre ceux qui serot désobéissans ou defaillans soit procédé par nostredit admirde nos officiers en ladite admirauté. par amende et punition corp relle, et aufrement ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence

(Avons défendu à tous les gouverneurs et nos lieutenan généraux desdites provinces, capitaines et autres officiers, et

mes sanfconduits, attaches, ny vérifications à nos lettres pour fe hors nos ports et havres, ny faire entrer ou naviguer aucunes monnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sur sie de confiscation de leurs navires, artilleries, munitions, mehandises, et autres peines indictes contre ceux qui navient contre nos ordonnances.

59) Nous avons déclaré, voulu et ordonné, déclarons, vouset ordonnons, et nous plaist, que chacun bourgeois de navire m tenu de fournir et agréer sondit vaisseau bien et duement Millerie, boulets, piques, maches, toises, coings de toutes des, et autres menus utenciles servans à ladite artillerie. mb en platine, cuirs, vers, soutes, avirons, piques, arbalesset autres armes, planches, brey, goutren, clou, fiches, mpis, horloges , plembs et lignes à sonder, et autres choses pises à porter en mer pour la seureté desdits navires. Et les nicuailleurs, les victuailles, poudres, lances à feu, fausses mes et autres menus utencilles desdites victuailles : comme los, corbillons, lanternés, gamelles, mauves et autres choses siscivent pour user lesdires victuailles, avancer les coffres des miers, suaiges, truages , baumages qui se leveront sus la haute nme au double prix, le dixiesme estant levé. Parcillement seront blits advitailleurs tenus fournir les deniers des cinglages et avaraisonnables, qui seront faites par la levée d'adits équipages, ols reprendront au double prix sur iceux de la prise ou prises ik pourront faire.

to) Pour ce qu'il s'est perdu, prins et dépredé grand nombre navires et vaisseaux appartenans à nos subjets, faute d'estre compagnez et armez ainsi qu'il appartient pour la seureté et fênce de leutsdits navires et vaisseaux, en quoy non-seulement dits subjets demeurent endommagez et intéressez, mais aussi un et la chose publique de nostre royaume, nous avons orané que d'oresnavant quand nosdits subjets voudront sortir ins navires en mer quelque part et route qu'ils veulent tirer, pour quelque effect que ce soit, seront tenus armer leursdits vires, et les mettre en l'équippage qui s'ensuit : à sçavoir, le mie de trente à quarante tonneaux, de douze hommes et deux ges, avec deux doubles barces, deux moyennes et leur muniques, avec deux doubles barces, deux moyennes et leur muniques de choses nécessaires pour leur exploiet; le navire de quante et soixante tonneaux, de dix-huit hommes, deux passe-

Ć.

volans, quatre barces, et leur munition, six picques, autaut de demies picques, et quatre harquebates ou arb destres; le naixe de soixante-dix à quatre-vingt tonneaux, de vingt quatre home mes, deux passe-volans, six barces, et leur munition, une don zaine de piques, six demies piques, six lances à seu, six harune. butes ou arbalestres pour le moins, avec ponts de corde, et ben pavoisez; le navire de quatre-vingt-dix à cent tonneaux, de trente-six hommes, deux pièces de grand calibre tirans boulet de bastarde, deux passe-volans et huit barces, donze piques, qui tant de demies piques, douze lances à feu, huiet harquebules, ou arbalestres, ledit navire bien ponté et pavoisé, et le navire de cent dix à six vingts tonneaux, de quarante-cinq hommes, aux deux cardinales, ou autres pièces tirans bouiet, de bastarde, quatre passe-volans du nouveau calibre, douze barces, dem douzaines de piques, une douzaine de demies piques, une don zaine de lances à seu, deux faulces lances, dards de hune serres à suffisance, une douzaine d'arbalestres, ou harquebutes ledi navire aussi bien ponté et pavoisé, et tous les dessusdits navire soyent pour geerre ou marchandise, fournis de poudres et bou lets nécessaires pour l'exploiet de ladite artillerie. Et quant au autres navires suivant le particulier réglement que y pour donner nostredit admiral, seront équippez du plus plus, et de molus moins, en inhibant et dessendant très expressement à tou nos subjets de quelque estat, qualité et condition qu'ils sovent que sur peine de confiscation de corps et biens, ils n'aventà su tir leursdits navires qu'ils ne soyent pour le moins en l'équipage que dessus. Et là où ils auroyent entrepris voyage pour aller au Terres - Neufves; à la Guynée ou autres lieux quelsconques sui pour le traficq de leur marchandise, pour le fait de la pescherie recouvrement des moraes, maquereaux et autres sallures, or pour quelque autre occasion que ce soit, ils n'ayent à partir san estre suffisamment accompaignez; et en leur voyage ne se las sent et abandonnent les uns les autres, sinon que par fortune de temps ils soyent séparez et contraints de ce faire. Et où ils senn assaillis, soit de navires ennemis ou pirates, et que la victoire leur en demeure, qu'ils ameinent les personnes desdits pirates ès mains de nos officiers, pour en estre fait telle punition que les autres y prennent exemple.

(61) Si aucun navire de nos subjets pris par nos ennemis, esté entre leurs mains jusques à vingt-quatre heures, et après soit recoux et repris par aucune de nos navires de guerre, es

res de nos subjets, la prise sera déclarée bonne : mais si ladite rise est faite auparavant les vingt-quatre heures, il sera restante tout ce qui estoit dedans, et en aura toutesfois le na redeguerre qui l'aura recoussé et reprise le tiers.

(b) Et pour autant que en faisant prinse en mer par nos naisset autres de nos subjets, plusieurs se présentent souvent
ary avoir part soubs ombre qu'ils veulent alléguer avoir veu
andre ladite prise, et oy l'artillerie durant le combat, encore
als n'ayent esté l'occasion que l'ennemy se soit rendu pour
ainte d'iceux, et afin d'éviter et obvier aux différents qui se
aroient mouvoir sur telles injustes demandes; il ne sera loile à aucun navire à qui qu'il soit appartenant, de demander
auxe part et portion aux prises qui se feront, si ce n'est qu'ils
at combattu où fait tel effort que pour son debvoir l'ennemy
amené ses voiles, sur bien qu'il en ait esté en quelque partie
se, dont les prisonniers seront creuz par serment, si ce n'est
I y eust en promesse entre les uns et les autres de déparfir
prises faites en présence on absence.

(5) Avons expressement ordonné et dessendu, ordonnous ét sendons que nui tavernier ny hoste ne pourra pour despence bouche ou prest d'argent prendre en gaige, ou par vente auact armes ou hardes de soldats et mariniers, si ce n'est par le se da capitaine, ou du maistre, qui en aura respondu, sur me de perdre tout ce qui aura esté par lesdits taverniers, et mes baillé et presté ainsi que dessus, et rendre lesdites armes lardes.

tavires de guerre de nous et de nos subjets, amèneront libélement sans aucune résistance leurs voiles et monstreront schartes-parties et recognoissance ausdits navires de guerre, me leur sera fait aucun tort, mais si le capitaine de navire de ame, ou ceux de son équipage luy robbent aucune chose, ils mul tenus ensemblement et l'un seul et pour le tout à la restition entière, et avec ce condamnez réaument et de fait et exéter à la mort et supplice de la rouë, nonobstant l'appel, poura que audit jugement y assiste six advocats, ou notables permes de conseil qui orront de bouche les prisonniers, et seront sus signer le dictum.

(5) Pource qu'il est à considérer que ayant par nous ou autres musubjets, armé un, deux, ou plusieurs navires en guerre, recercher l'adventure de profiter sur l'ennemy, l'on ne peut

moins faire que descouvrant navire à vene on plus prez que de courir après pour sçavoir s'il est amy ou ennemy, au moven de ce que la plus grand part des navires desdits amis et alliez sont de mesme construction que ceux desdits ennemis, aussique bien souvent dedans lesdits navires d'amis et alliez les marchandiss qui y sont appartiennent ausdits ennemis, ou bien il v a marchandises prohibez, nous afin d'esclaireir nos gens et subjets de ce qu'ils auront affaire en ce que dessus, pour n'y faire fauteet erreur dont ils puissent estre reprins, avons permis et permet tons, voulons et nous plaist, que tous navires de guerre de no et de nosdits subjets descouvrans à veue ou plus près, autres na vires sovent d'amis, alliez, ou d'autres, pourront courir après et les semondre d'amener leurs voiles, et estans refusans de c faire après cette semonce leur tirer artillerie, jusques à les con traindre par force, enquoy faisant venant au combat par la le mérité ou opiniastreté de ceux qui scront dans lesdits navires, e là dessus estans prins, nous voulons et entendons ladite pris estre dite et déclarée bonne.

(66) Pour obvier aux inconveniens qui surviennent chacan jour pour le mauvais devoir que les maistres des navires, pilote, canoniers, et autres officiers et mariniers, ayans prins soulde singlage ou louez par prix fait avec les capitaines, maistres quarteniers de nos vaisseaux, et autres de nos subjets, pour fair voyage en mer, out jusques icy fait et font ordinairement den se trouver au jour qui leur a esté limité par leurs chess au por et havre où l'embarquement se doibt faire, dont souvent pour retarder d'une ou deux marées, ou bien pour ne se vouloirem barquer, sans qu'il leur soit baille argent pour payer aucune folics et inutiles despences qu'ils ont faites en terre, ou pour la ser à leurs femmes, et d'autres fois pour abandonner leurs navire soubs ombre que lesdits navires relaschent en aucuns ports havres, ou rades, estans sur les voyages, pour recouvrer aucun nécessitez, dont ils ont besoin, ou par tourmente de temps le dits officiers, mariniers et soldats desloyaux et plains de ma vaise volonte, quittent et abandonnent iceux vaisseaux sa congé, qui est cause que par faute d'hommes estans les mues de vents tost passez, au moyen de quoy pour avoir le temp propre aves grand mer, pour sortir des havres desdits voyage se retardent et demeurent imparfaits, au grand préjudice et dem mage de nous et de nos subjets, qui arment lesdits navires grands frais. Pour ces causes à ce voulans pourveoir, nous avo

manné et ordonnons que voulant un chef. capitaine, ou maistre ésavire, faire voyage en mer, il sera tenu avant son partement hiller à nostre admiral, visadmiral, ou lieutenent de l'adminulté, au lieu d'où partira le navire, les noms, surnoms et degeures de tous leurs officiers, soldats et mariniers par roolles ignez d'eux, et que tout maistre de navire, pilote, canonnier, aldat et autres dudit esquipage, ayans prins soulde, singlage, es estans louez par prix arreste, pour faire la guerre aux ennemis, descouvrir terres et pays estrangers, ou voyager pour le fait etrafic de marchandises, seront tenus eux retirer sans aucune rmonce, au jour qui leur aura esté ordonné par leurs chefs, de sembarquer et ayder à charger les vivres, mettre le navire en ferain et en rade, et l'y conserver, sans pource demander aucune advance avant leurdit département s'il ne leur avoit esté promis m leur baillaut ledit singlage, on en les louant à prix certain, mais seulement sera payée la despence de ceux qui mettront lesdis navires en furain et chargeront les dit vivres d'autant d'homnes que ledit chef en voudra prendre à raison de dix sols tourzois par jour, ou bien scront tenus lesdits officiers et mariniers eux contenter de la nourriture qui leur sera baillée dedans ledit savire qui sera parcille à celle qu'ils ont accoustumé d'avoir en la mer, et durant tout le voyage, et jusques à la perfection d'iceluy. ledits maistres, officiers, soldats et mariniers n'abandonneront ledit navire, encores qu'ils relaschent en quelque port et havre, par tourmente de temps, ou pour recouvrer autres nécessitez, dont ils auront besoin, mais seront tenus à leur pouvoir de remettre ledit navire hors, et achever le voyage et entreprinse sans le quitter, si ce n'est par le congé de leur capitaine ou principal chef qu'ils seront tenus prendre par escript pour le monstrer à kur retour à nostredit admiral, ou visadmiral, ou lieutenant de ladite admiraulté, au lieu de là où sera party ledit navire, ou marinier, et ce soubs peine de la vie, et confiscation de tous et chacuns leurs biens, sur ce préallablement prins et satisfaits, les dommages et intérests de celuy, ou ceux qui auront armé, et avictaillé iceux navires.

(67) Et pour le regard des compagnons, tiercemens et mercenaires louez és navires marchan's non esquippez en guerre, ne pourront quiter le voyage encommencé ne abandonner les mais tres de navires, et autres ausquels ils se seront louez, soit aux lieux de leur partement, escalles ou autres lieux où ils relaschetont jusques à ce qu'ils soyent de retour de leur dernier reste, et les pavires amarez à quay sur peine du fouet pour la premire fois, et autres plus grandes s'ils y retournent, sans en poureir estre dispensez par nos juges, ausquels enjoignous très-expresse ment tenir la main à l'exécution de ce présent article, sur peine d'en respondre en leur privé nom, et quant à ce avons leurs jugemens et seutences, qui sur ce seront donnez, auctorisez, et auctorises, dès à présent comme pour lors, pour estre résement et de fait exécutez, nonobstant l'appel, comme s'ils estoient arrestez de l'une de nos cours souveraines, nonobstant l'érection et establissement d'icelles, à la charge toutesfois d'appeler sir notables personnages de conseil, qui feront venir par devant eux les prisonniers, et les orront par leur bouche, et signeront le prisonniers, et les orront par leur bouche, et signeront le dictum avec le juge, lesquels jugemens ne seront censez, ny reputez concluds ny arrestez, s'ils ne passent de deux opinions pour le moins.

(68) Et d'autant que bien souvent aucuns soldats, mariniers, ou officiers de marine, désirans rompre le voyage et entreprise d'un capitaine, ou maistre qui aura volonté de faire veyage profitable en la guerre, ou marchandise, ont pratique, ou pratiquent de faire couler les breuvages du navire, perdre le pain, et faire faire cauë à iceluy navire secrètement pour avoir occasion de relascher, aussi que bien spuvent ils dressent mutinations et que relles à l'encontre dudit capitaine, ou maistre, luy disant parelles des-honnestes et mal sonnantes avec injures et impropères, jusques à le vouloir quelquesois outrager, mettant la main au armes. le contraignant se souzmettre à leur simple vouloir, chose qui est de trèsmauvaise exemple et pernicieuse consequence, lequelle ne se doit aucunement permettre ne tollerer. Pour ceste cause nous avons par ces présentes dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, et ordonnons, que d'oresnavant se trouvans dedans leadits navires aucuns desdits soldats, mariniers, ou officier, faisans telles insolences, mutinations, et autres crimes et délis de la qualité dessusdite, lesdits capitaines, et maistres d'icen navires auront pouvoir, et entant que besoin seroit, leur permettons et auctorisons que avec la force des armes ils se puisses! rendre les plus forts, et par advis et opinion de sept des priscipaux et officiers du navire ou vaisseau, où telles choses adviesdront, ou bien s'il y a compagnie de navires par l'advis et spi nion de sept des capitaines, et chefs desdits navires procéder sommerement de le plain, la seule vérité du fait cogneue, se Mre justice, pupition et correction desdits délinquant

à sentence de mort et exécution d'icelle inclusivement, gehargeant quant à ce lesdits capitaines, et maistres, qui les utingez, et fait exécuterainsi, et par la forme et manière que dit a: et où par conspiration et pratique des délinquans n'en pouragtre fait jugement, ou punition par lesdits maistres de naes, et capitaines, voulons que à leur retour les juges, et offi-les de ladite admiraulté, procèdent contre lesdits délinquaus panition corporelle, et facent exécuter leur sentence non-

(50) Et pour ce que par cy devant soubs couleur des pratiques intelligences que ont aucuns de nos alliez, et confédérez avec ememis lors qu'il y avoit aucune prise faite sur mer par nos Les, plusieurs procès se suscytoient par nosdits alliez, voulans eque les bieus prins en guerre leur appartiennent soubsombre quelque part et portion qu'ils avoyent avec nos dits ennemis, at se sont ensuyvies grosses condemnations à l'encontre de its subjets, au moyen dequoy iceux nos subjets out depuis at esquipper navires en guerre pour nous faire fermer et ennager nosdits ennemis , nous pour remédier à telles fraudes, in que nosdits subjets reprennent leur courage, et ayent Leur désir et occasion d'équiper navires en guerre par mer, ss voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que si les navires subjets sont en temps de guerre, prises par mer d'auprovinces appartenans à autres nos subjets ou à nos alliez, prédérez ou amis, esquels y ait biens, marchandises, ou gens conemis, ou bien aussi navires de nosdits ennemis, esles y ait personnes, marchandises ou autres biens de nosdits jels, confédérez et alliez, sussent personniers en quelque por-, que le tout soit déclaré de bonne prinse, et dès à présent po pour lors ayons ainsi déclaré, et déclarons par ces prés, comme și le tout appartenoit à nosdits ennemis; mais rront mosdits alliez et confédérez faire leur trasic par mer. ans navires qui soyent de leur obéissance et subjection et par gens et subjets, sans y accueillir nos ennemis et adversaires, els biens et marchandises ainsi chargées, ils pourront merei conduire où bon leur semblera, pourveu que ce ne soyent tions de guerre, dont ils vousissent fortifier posdits ennemis, cas nous avons permis et permettons à nosdits subjets les et amener en nos ports et havres, et lesdites munitions selon l'estimation raisonnable qui en sera faite par postremiral ou sondit lieutenant.

(70) Et pour ce qu'il pourroit advenir qu'aucuns de not alliez et confédérez voudroyent porter plus grande fiveur à me dits engemis et adversaires qu'à nous, et à nosdits subjets, et ceste cause voudroyent dire et soustenir contre verité, que le navires prins en mer par nosdits subjets leur appartiendrogent ensemble, la marchandise pour en frauder nosdits subjets, vou lons et ordonnons qu'incontinent après la prise et abordement à navire, nosdits subjets facent diligence de recouvrer la chargepartie et autres lettres concernans la charge de navire, et incontinent à leur arrivement à terre les mettre par devers le liente nant de nostredit admiral, afin de connoistre à qui le navire e marchandises appartiennent, et où ne seroit trouvé charte par tie dedans les dits navires, on que le maistre et compagnons l'eusen jetté en la mer pour en céler la vérité, voulons que lesdits navire ainsi prins avec lesdits navires, biens et marchandises estans de

dans, soyent déclarez de bonne prise.

(71) Pource qu'avons entendu que plusieurs de nos subjet ayans nombre de navires et qui sont riches et puissans pour le armer et équiper se désistent chacun jour de ce faire, pour le travaux et vexations des procez, en moy ont esté mis cy devant. et encores sont chacun jour les bourgeois, victuailleurs et arma teurs des navires, soubs l'ombre que leurs parties adverses le veulent assubjectir, respondre des prises et déprédations faite sur eux par les gens de guerre d'iceux navires, combien que le dits bourgeois, victuailleurs et armateurs n'ayent aucune choi receu des biens déprédez, et en iceux ne se soyent immiscez et aucune manière, ny esté participans du délict des déprédations chose qui n'est raisonnable, et que si tollérée estoit seroit grande ment dommageable à nous et à nostredit royaume, parce que o seroit oster le cœur à nosdits subjects de nous faire service et temps de guerre, nous à ces causes avons déclaré et déclares que lesdits bourgeois, victuailleurs et armateurs de navires se complices, participans ne délinquans à faire prises ou dépréda tions sur nos alliez, ne devoir estre tenus ne subjects de répondr desdites prises ou déprédations en aucune manière ny en estr aucunement vexez et travaillez, ains voulons qu'ils en soient ab souz, si ce n'est que nos alliez complaignans desdites dépréda tions, veulent maintenir à l'encontre d'eux, qu'ils ayent est présens, participans, ou complices à faire les déprédations ou qu'après les dives déprédations faites, ils se soient immiscere ayent prins part csdits biens dépredez, auquel cas qu'ils ayen

part esdits biens depredez, voulons que si la prise est troule juste valeur, et neanmoins esdits cas, voulons que les gens gerre déprédateurs soient punis selon la disposition du droit, tenordonnances, et condamnez et contraints un seul et pour tent à la restitution desdits biens dépredez envers nos alliez leurs despens, dommages et intérêts, ce qu'en semblable leurs avoir lieu pour les navires allans en marchandise, lesles pendant leur voyage pourront commettre quelque dépréda-

(3) Et afin d'inciter nosdits subjects à faire construire d'oresmant de grands vaisseaux, pour plus facilement entretenir la le navigation de longs voyages, nous avons ordonné que d'oresmant ceux qui feront faire et construire des vaisseaux et naies, excédans le port de trois cents tonneaux, seront gratifiez la deniers ou autres priviléges par l'advis de nostredit admiral, les la grandeur desdits vaisseaux.

(5) Et pource que souventessois est advenu qu'aucuns talisms, juges et officiers, autres que de ladite admiraulté, se
mingérez de bailler lettres de certification des descentes des marindises et autres choses qui viennent et arrivent par mer en
meprenant par eux sur les doits et auctorité de ladite admimité, nous avons ordonné et ordonnous que telles certifications
intent point de lieu pour ceux qui ainsi les auront prises d'ausque de nostredit admiral ou son licutenant, et défendons à
me tabellions, juges et officiers autres que de nostredit admiral
més sondit lieutenant, de plus bailler aucunes telles lettres toulins et concernaus le fait de ladite marine, en quelque manière
pa ce soit, et ce sur peine d'amende arbitraire, à appliquer
mité à nous et moitié à nostredit admiral.

Pource aussi que souventessois aucuns juges, vicomtes, sistes des caues et soiests, verdiers, grenetiers, maistres des ets ou leurs lieutenans, s'ingérent et efforcent mettre en artie navires estans és ports et havres, sous couleur qu'ils dient e chargez de bois, set ou autres marchandises, et dudit bois, et marchandises estans dedans les dits navires, veulent avoir repoissance, entreprenans sur les droits, cour et juridiction blite admiraulté, avons prohibé et désendu à tous vicomtes, ittes des caues et sorests, verdiers, grenetiers et autres de la cestat qu'ils soient, d'entreprendre sur telles choses ainsi apre sur la mer en aucune manière, mais en laissent du tout

la cognoissance aux officiers de ladité admiraulté, ausquel pourrout remonstrer ou faire remonstrer le droit qu'ils prétente esdits navires, denrées et marchandises, pour leur en estre droict, et ce sur peine d'amende arbitraire, à appliquer commensus; lesquels officiers de ladite admiraulté, y pourrout pou voir par déclaration ou autrement, aussi qu'il appartiendra, expté toutefois ce qui concerne nos droicts et perception d'ocux.

(75) Les navires fretez pour faire route et voyage en certain le seront tenus parachever ledit voyage sur peine de punition comelle, et de tous despens, donimages et intérests envers les bour geois, marchands et avictualileurs desdits navires, s'ils n'estoir arrestez où dépredez de leurs victuailles par nos ennemis ou pirates.

(76) Et si aucun décède en navire de guerre ou marchad sera fait inventaire de ses biens estans audit navire par le mais tre, contremaistre ou quatre des principaux de l'équipage por les restiluer aux héritiers dudit décèdé, et s'il a parent ou vois dans ledit navire sera appelé audit inventaire, sur peine de s'e prendre aux dessussits, en leur propre et privé nom, de tor

despens, dominages et intérests.

(77) Nostredit admiral ou son lieutenant recueillera le res des pouldres des navires à nous appartenans, qui auront este mus pour le fait de nos guerres, aussi les anchres et pavois qui s ront rapportez au retour du voyage de nosdits navires, afin de nous en servir en autres affaires pour nos guerres, ainsi que pour se pour les distantifaires, maistres, contremaistres et quarteniers par prise de corps et de biens, et comme il est accoustumé faire pour se propres affaires.

(78) Pourra nostredit admiral donner congez, passages, ser retez et saulconduits par la mer et par les greves d'icelle, et avoit et prendre les droits desdits congez et saulconduits de toutes per sonnes prises en la mer, mesme pour la pesche des harens morte saison. Ensemble des marchandises, et ce qui est accontumé pour les navirés portant gouvernail à thucion et gouvernairemuable, et de ce qui est jetté de la mer en terre, ensemble fouiers, balisés, boues et adresses, sans qu'aucun les puis recevoig que cette qui y sera préposé par ledit admiral.

(79) Quant à la harengaison et pesche d'autres poissons. vos

pulsed accorder trefves pescheresses à nos ennemis et à subjets, si tant est que nosdits ennemis la veulent en semlie accorder à nos subjets, et là où ladite trefve ne se pourroit est part ou d'autre conduire ou accorder, voulons et entenque ledit admiral puisse bailler aux subjets de nos ennémis, fronduit pour la pesche, tels et semblables cautions, charges préfix, que lesdits ennemis les bailleront à nos subjets.

(a) Lorsqu'il sera question de mettre navires en temps de prepour servir de gardes aux pescheurs, par la permission de medit admiral, lesdits navires seront mis sus, aux despens alls pescheurs, et payez selon le convenant et accord desdits

stheurs, ou de leurs bourgeois.

(b) Youlous qu'en temps de guerre nostredit admiral puisse mer navires et vaisseaux, pour conduire en seureté nos subjets, intres marcha: s nos allicz et amis, quand il en sera requis, et mara pour ce faire le salaire accoustumé, et en temps de paix savires pour courir sus aux pirates.

(b) Et seront les batteaux et navires des autres ports qui iront hdie pesche, et par le moyen de ladite garde conservez, tenus hibuer au payement de ceux qui seront préposez à ladite re, à la raison de leur part et grandeur, au prix de la conven-

Lite par leurs voisius.

Bt asin de restablir la pescherie en son premier estat, avons désendu à toutes personnes de vendre ny user de rets, per et aplets pour les harens, si elles n'ont vingt aulnes de pour simples, et trente-huit pour doubles et soixante macles largeur; et pour pescher maquereaux, trente aulnes de teinquante macles de large, le tout à peine de confiscade dites seynes, rets, navires et aplets, et de deux escus d'ade, tant contre les vendeurs qu'acheteurs, applicables le man dénonciateur et le reste à nostredit admiral.

Pour pourvoir aux plaintes faites aux commissaires par députez par nos provinces de parcs et de pescheries consideres des rivières contre la forme ancienne, avous ordonné les les dits parcs et pescheries, faites et construites depuis rate ans au bord et greves de la mer, et rivières y entrans démolies et abatues, et les propriétaires déchargez des cet redevances qu'ils nous en pourront devoir ou à quelque etigneur qui prétend avoir droit de sief esdits parcs et pes -

(85) Et pour le regard de celles basties précédent quarante au seront restablies en leur premier estat sans qu'il leur soit permituser d'aucunes fosses à l'endroit d'icelles, ny les bastir de class bois, chaux ou pierre, pour user de rétention d'eaue, ains soule ment d'une ret ou aplet, dont la macle sera aussi grande pour le moins que celle ordonnée pour la pesche de harenc, et défend sur peine de dix escus d'amende de prendre ny retenir dans le dits pares aucun fray de poisson, défendons aussi l'usage de la drège, ainon pour luystre, sanonceaux, felles et trameaux, peine de dix escus d'amende, applicable comme dessus pour le première fois, qui doublera pour la seconde, et à la tierce de panition corporelle et de privation desdits droits de pescherics e pares.

(86) Nul ne sera à l'advenir reçu à conduire ou estre maistre de navire, s'il n'est expérimenté et examiné par deux ancies maistres, présence dudit admiral ou ses lieutenans et deux es chevins de la ville ou notables bourgeois du lieu où se fera l'examen, sans que ceux qui en ont mené et conduit soient tenns a dit examen ny en prendre aucun acte, mais bien se feront em gistrer au greffe de leur juridiction trois mois après la publication des présentes, ou s'ils sont absens après leur retour, sans pot

ce prendre aucune chose.

(87) Parcillement seront les lamaneurs réduits en champort à nombre compétent par l'advis desdits échevins, et deternotables hourgeois, et n'y sera nul receu sans examen comme d

est. lesquels feront le serment à justice.

(88) Ceux qui ne seront instituez ausdites charges ne pourre s'ingérer à conduire, faire entrer ou sortir aucun navire de ne ports et havres, sur peine de punition corporelle : bien pourre lesdits maistre ou pilotes prendre tel nombre de mariniers qu'i adviseront bon pour saire les maneuvres, sans qu'autres que le

dits maistres ou pilotes jurez y commandent.

(89) Défendu sur peine de dix escus d'amende, applicab comme dessus, et de punition corporelle ausdits pilotes, et lans neurs aller au devant des navires qui prétendent entrer en neurs aller au devant des navires qui prétendent entrer en neurs alles marchans ou maistres des navires, promettre ou bailler dara les marchans ou maistres des navires, promettre ou bailler dara tagé que le prix qui sera arbitré par nostredit admiral ou ses ciers, présents des gens à ce cognoissans, nonobstant tout pactions qui en pourroient avoir esté faites au contraire : an quillès ne voulons lesdits juges y avoir aucun égard.

(e) Les maistres de navires pourront estre contraints de prenpilote on lamaneur pour entrer ou sortir hors desdits havres e leur semble, excepté toutesfois les estraugers, et où ils natroient pris quelqu'un pour entrer en iccux, ne seront adsinis de le reprendre au sortir, ains demeurera en leur option choisir tels qu'ils adviseront bon, sans qu'ils soient tenus payer cone chose à ceux qu'ils n'auront employez pour ledit fait. Et amoins si un pilote ou lamaneur a marchandé et entrepris atre un navire hors ou dedans nosdits havres, lui est défendu l'abandonner qu'il ne soit anchré au quay, ou que sortant it ssit en pleine mer, et ce sur peine de punition corporelle et de m despens, dommages et intérests, au payement desquels ils ent contraints et par corps.

(91) Défendu aussi sur les mêmes peines à toutes personnes metrer de jour ou de nuit dedans les navires outre le gré des mistres d'iceux, si ce ne sont ministres de justice, et à eux et nautres aussi défendu de prendre aucune chose dans iceux nas, soit poisson ou marchandise contre la volonté dudit équige, à peine de punition corporelle et autres amendes arbi-

(92) Defendu aussi aux capitaines, maistres, tiercemen. anniers et tous autres, de descharger de nuiet aucunes marmadises ny autres choses, aux rades, ports, havres, ou dans srivières sur peine du fouet, et scront les dits capitaines, maiss, et ayans charge tenus par emprisonnnement de leurs peracs, respondre de tous despens, dommages et intérests, en nde contravention, lesquelles peines seront aussi exécutées mire les receleurs et réceptateurs desdites marchandises, et ires choses deschargées.

(95) Nostredit admiral ou son lieutenant taxera présence de sa ce coignoissans le salaire de ceux qui se nomment tranurs, qui vont quérir et apporter les personnes et hardes, ess dans les batteaux au bord de la mer, et ne pourront iceux queurs prendre plus que ladite taxe, sur peine d'un escu

amende, applicable comme dessus.

(4) Et afin que toutes personnes trafiquans sur mer puissent drectaine cognoissance des droits et imposts qu'ils doivent iga à cause des marchaudises qu'ils améneront ou transportewhere ce royaume, tant à nous qu'autres seigneurs particum, Nous voulons que dans six mois après la publication des tesnies, nos fermiers ou receveurs desdits droits, ensemble ceux desdits seigneurs particuliers soient tenus mettre un tableau en lieu éminent en chaque siége de jurisdiction de ladicte admiraulté, contenant la taxe desdits droicts, et s'ils en exigent en plus outre qu'il en soit informé par nostredit admiral ou son lieutenant, pour en faire la punition indicte par nos ordonnances.

(95) Pour éviter aux inconveniens qui arrivent chacun jour pour l'argent baillé à profit et prins par les mariniers en plus grande somme qu'il ne leur est requis pour leur voyage, défendont au bailleur que preneur sur prine de perdition dudit argent et de dix escus d'amende, applicable moitié au denonciateur, et le reste à nostredit admiral, d'en bailler et prendre qu'en la présence et du consentement du maistre du navire et principal bourgeois, dont sera par eux fait registre pour y aveir recours si besoin est.

(96) Ayans esté advertis de plusieurs abus qui se commettentor dinairement par les calfateurs et charpentiers au radoub et calfa des navires, dont plusieurs vaisseaux sont contraincts relasches etperdre leur voyage, d'autant qu'il n'y a aucuns maistres iures ny gardes desdicta mestiers, et qu'apprentifs sont receuz a besongner au fond du navire, qui est plus dangereux qu'aux mortes œuvres et tillats d'enhault, nous pour obvier ausdits abus, et à ce que la loyauté en cest endroict soit gardée pour le bien de la chose publique, avons ordonné et ordonnens qu'en chacun port et havre, y aura maistrise de charpentier et calfateur, et que mi ne pourra estre fait maistre que premièrement il n'ait esté apprentif trois ans, et faict chef-d'œuvre en présence des maistres et gardes qui y seront establis par nostre admiral, visadmiral ou autre personnage en ce entendu, que ledit admiral y pourra commettre és lieux où luy et ledit visadmiral ne pourroient vacquer, en présence duquel lesdits maistres et apprentifs feront le ser ment à ce requis et accoustumé, et ne pourront lesdits apprentifs besongner au fonds desdits navires, ains aux mortes œuvres et tillats. Et quand les fonds d'iceux navires se prendront, l'un des gardes dudit mestier sera tenu y assister, et ainsi que le calsat se fera le recouvrir pour voir s'il y a faute : car s'il s'y en trouve après par sa négligence, nous voulons qu'il soit puny corporelle ment, attendu que souz la sinance de tels hommes, beaucoup de personnes s'en vont, et mettent au hazard de la vie, et aussisera tenu celuy à qui appartiendra ledit navire payer ledit garde de son salaire à la raison de sept sols tournois pour marée, ou autre somme qui sera arbitrée, en présence desdits eschevins, boatpois ou autres personnes à ce cognoissans, par nostredit admi-

(97) On nous a aussi fait entendre que lesdits charpentiers et affateurs voyans que pour nostre service, ou d'un particulier. to a besoin de recouvrer grand nombre d'hommes de leur mesde pour construire vaisseaux ou faire le radoub d'aucuns, ils ne fillent à rançonner ceux qui ont affaire d'eux, leur faisant payer our marée huict ou dix, ou autre prix excessif, ce qui ne se hit permettre ne tollerer. A cette cause pour obvier à telles indes exactions, nous voulons que leurs salaires soient limitez par settredit admiral ou ses lieutenans, présence desdits eschevins, lorgeois ou autres gens à ce cognoissans, ou bien que l'ancien niglement y soit gardé, c'est assavoir, au maistre charpentier et allateur, qui conduira l'ouvrage depuis le 15 janvier jusqu'au is octobre, par chacun jour dix sols tournois, et s'il besogne aux mirées, pour chacune marée, six sols à chacun des autres charentiers et calfateurs, sept sols par jour, et pour marée quatre nis six deniers tournois, et à chacun apprentif, pour chacun jour tois sols six deniers tournois, et depuis le 15 octobre jusques au b janvier, audit maistre conduisant l'ouvrage huit sols par jour. d par marée six sols, à chacun de-dits maistres charpentiers ing sols six deniers et pour marée quatre sols, avec défenses l'en prendre ny de leur en bailler davantage que ce qui leur en æ limité, sous peine de trente-trois escus un tiers d'amende. appliquer moitié à l'accusateur, et moitié à qui il appartiendra. at tenir prison fermée jusques au plein payement, nonobstant lappel, et saus préjudice d'iceluy.

(98) Et pour éviter au dégast de bois que sont lesdits charpentiem, en faisant la construction ou radoub d'un vaisseau, dont advient souvent de grands inconvéniens, à l'occasion de ce qu'ils amenuisent tellement lesdites pièces de bois qui leur sont délinées pour employer à leurs ouvrages, asin d'en avoir les coppeaux, qu'iceux navires et vaisseaux en demeurent si soibles. Pincontinent ils se courbent et arguent, de sorte qu'ils s'assichent estans chargez. Nous avons très-expressément dessend et délendu et délendons à tous lesdicts charpentiers de prendre aucuns coppeaux à bois qui leur sera baillé et délivré pour ladite construction ou radoub de navires, encore qu'ils leur seussent donnez par celuy a ceux qui feront ladite construction ou radoub, et souz peinc la celui qui les prendra qu'à celui qui les donnera, de cent lines tournois d'amende, à appliquer comme dessus, et à tenir

prison fermée jusques au pleis payement, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'iccluy.

(99) Et pour ce que de nuict y a certains larrons qui vont coupper les cables dont sont tenus nos navires et ceux de nos subjects es ports et havres, qui est cause que souvent plusieurs desdits navires se rompent et perdent, le long des raiz, chose que l'on ne peut descouvrir, et sçavoir dont cela procède, parce qu'il y a des fileurs de cordage qui promptement mettent lesdits cables et amares en estoupes pour calfater navires, ou bien les defilent pour en faire autre cordage : à ceste cause, pour pourvoir à tels abus pernicieux et dommageables, nous avons ordonné et ordonnons que nul ne pourra cy-après faire estoupe de vieil cordage, sans avoir premièrement en la présence du controlleur de la marine ou ses commis, ou autres qui à ce seront commis par nostredit admiral, fait poiser ledit cordage, et sitost qu'il sera changé et mué en autre qualité, il sera encore en semblable poisé derechef és présences des dessusdits ou l'un d'eux, afin de scavoir dont sera venu ledit cordaige, sur peine de confiscation d'iceluy cordaige et estoupes, dont ils seront trouvez saisis, et de cinquante livres tournois d'amende à appliquer comme dessus.

(100) Et pour autant que nous avons esté conséquemment advertis des larcins qui se commettent chacun jour à l'artillerie de fer battu, et à la ferrure de celle de bronze, à raison de œ que les mareschaux prennent toutes sortes de fer, de quelque lieu et endroit qu'ils leur viennent, sans autrement s'en enquent ny en faire difficulté, desguisans ledit fer, comme ils veulent selon la façon qu'ils luy baillent pour retenir ledit fer battu, dont nous faisons faire des pièces toutes d'un calibre, lesquelles les mariniers, canonniers et autres changent, et desrobent, et en baillent d'autres en lieu qui n'est pas de semblable valeur et veute, ou bien ayans desrobé des ferrures et chevilles, ils les vendent ausdits mareschaux: à ceste cause pour obvier à tels abus, larcins et déguisemens, nous avons pareillement ordonné et ordonnons, que nul mareschal ne pourra commuer ne changer le vieil fer d'autre façon, sans premièrement le faire sçavoir au commissaire de l'artillerie de la marine, et controlleur d'icelle, ou leurs commis, sur peine de confiscation dudit fer, et de cest liver sournois d'amende, à appliquer moitié à l'accusateur, et l'autre moitié à qui il appartiendra, et à tenir prison fermée juques au plein payement, nonobstant l'appel, et sans préjudice

58a

ficeley. Le tout sans desroger au particulier, et spécial pouvoir isse à nostredit beau-frère, par nos lettres du 23 jour de juin 1582, deuëment vérisées par tout où besoin a esté. Si donnons en mandement, etc.

Enregistré au parlement de Rouen, le 17 avril 1584

Ouy et consentant le procureur-général du roy, soubz les dédantions contenues en l'arrest donné les chambres assemblées, dont présentement lecture sera faicte, et que les coppies ou viimus d'icelles seront envoyez par les sièges ordinaires des bailliges et de l'admiraulté de ce ressort, et lesdites ordonnances imrimées, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et à dicte cour octroyé acte aux prieur et consuls des marchands, le la déclaration faicte par du Vivier, pour ledit duc de Joyeuse amiral, qu'il consent la cognoissance des polices d'asseurance ieneurer ausdits prieur et consuls, parce toutessois qu'ils donmont advertissement aux officiers de ladite admiraulté des dérédations, malversations, crimes et délits, dont ils pourront moir cognoissance, sur les jugemens desdites polices d'assurance. I pareillement octroyé acte au vicomte de l'Eauë, de l'opposiion par luy formée, sur laquelle il se pourvoirra suyvant les arrests précédens ainsi que bon luy semblera, etc.

Enregistré au parlement de Paris, le dernier juin 1584,

Soubz les déclarations qui ensuyvent : c'est à sçavoir, pour le rgard du deuxiesme article, touchant la cognoissance et jurisiction dudit admiral, qu'il aura lieu soubz les modifications contenues en l'arrest de la cour, donné sur la vérification des adonnances de l'admirauté de l'an 1543, vérifiées et publiées par bditecour, le 21 avril 1584, en conséquence d'autres ordonnances d arrests publiés en icelle et selon la costume du pays. Parce aussi que la cognoissance des polices d'asseurance demeurera aux Pieur et consuls establis pour les différents des marchans, suiunt l'édict de création et establissement d'iceux, et arrest donné ta vérification dudit édict, et que les rémissions obtenues par cas et crimes commis sur la mer et greves d'icelle, seront Prientées en ladite cour pour le regard des gentils-hommes et personnes qualifiez, suivant les ordonnances, et par les autres Personnes au siège principal de l'admirauté de la table de marbre. Que le troisiesme article sera observé és cas concernans le fait

et traficq de la marine seulement. Que le sixiesme article n'aura lieu aux officiers de l'admiraulté dudict siège principal de la la. ble de marbre, lesquels seront receuz par la cour, en la forme accoustumée, et que par le septiesme article ne sera prejudicie à la jurisdiction ordinaire des officiers de l'admirauté, suivant l'arrest donné sur la vérification du pouvoir dudit duc de Joyense admiral, le 12 juillet 1582, aussi que les pourveuz par le roy en tiltre d'office, ne seront tenus prendre aucune attache dudit admiral, mettront néantmoins au greffe des jurisdictions leurs lettres de provisions ou coppie d'icelles, deuement collationnées aux originaux, suyvant ledit arrest. Et quant aux commissaires que ledit admiral ponrroit députer en son absence, n'auront iceux commissaires exercice de jurisdiction au préjudice des juges ordinaires, et officiers de ladite admiraulté. Que le huictiesme article sera publié sans préjudice des droits des seigneurs, ayans pouvoir de poser capitaines és villes et chasteaux. Sur le contenu au dixième article en sera usé ainsi qu'il est accoustumé. Pour le regard des 20°, 21° et 22' articles ils aurontlieu et seront observez selon la coustume du pays et arrest de ladite cour. Quant au 68° article, ladite cour a ordonne que les condamnez pourront appeller à ladite cour des sentences données après le retour des navires, selon qu'en autres cas est observé. Que du contenu au 78° article sera usé suyvant les anciennes ordonnances et observations és cas mentionnez en iceluy. Et que le 87° article touchant le nombre des lamaneurs aura lieu, si par les eschevins et bourgeois est advisé que la réduction soit nécessaire et se doivent faire, et le tout sans préjudice des juridictions ordinaires et droicts d'autruy.

N° 279. — Ent de création d'une commission composée de conseillers au parlement de Paris, et à la chambre des comptes, pour connaître des malversations commises en matière de finances.

Paris, mars 1584 : reg. au parl. le 25 mai 1585. (Vol. 2 N, f° 208. - Font., Il, 684.)

rel-

Pid